



La requête Kemal Uzan et autres c. Turquie déclarée irrecevable

Dans sa décision en l'affaire [Uzan et autres c. Turquie](#) (requête n° 18240/03) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Rappel des principaux faits, des griefs et de la procédure

Les requérants, M. Kemal Uzan, né en 1935, et les sociétés Rumeli Elektrik A.Ş., ÇEAŞ et KEPEZ A.Ş. sont respectivement un ressortissant turc et trois sociétés de droit turc. M. Uzan est le fondateur de la société Rumeli Elektrik, détentrice de la majorité des actions des deux autres sociétés. La requête concerne l'annulation de deux contrats de concession de deux sites d'électricité exploités par les sociétés ÇEAŞ et KEPEZ A.Ş.

Par un contrat de concession signé en mars 1998 entre ÇEAŞ et KEPEZ et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, les sociétés obtinrent le droit d'exploiter des centrales électriques, notamment le droit de produire, de distribuer et de commercialiser l'électricité dans certaines régions de Turquie jusqu'en octobre 2058. En février 2001, la loi no 4628 modifiant la loi sur la production, le transport et la commercialisation de l'énergie entra en vigueur. Cette nouvelle loi avait pour objectif la fourniture d'une énergie suffisante et de bonne qualité et sa production en continu dans le respect de l'environnement. D'après les requérants, en vertu des règlements adoptés en application de la nouvelle loi, les sociétés furent tenues de transférer leurs sites de distribution d'électricité à une entreprise publique de distribution de l'électricité avant fin décembre 2002.

En juin 2003, le ministère de l'Énergie informa les requérants du transfert des sites de distribution concernés et le Conseil des ministres mit fin aux contrats de concession. Les deux sociétés formèrent un recours contre ces décisions. Le Conseil d'État les débouta, déclarant en particulier que les contrats de concession avaient été annulés en raison de manquements des sociétés, celles-ci n'ayant notamment pas distribué de l'énergie en continu et n'ayant pas procédé aux investissements nécessaires.

Les requérants alléguèrent que le transfert des sites de distribution d'électricité, sans le versement d'une indemnité, emportait violation de leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Ils soutenaient qu'en raison de la cession du contrat ils ont dû payer des indemnités à leur personnel, que les titres des sociétés ont perdu de la valeur et des tiers ont subi des pertes. Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient en outre de n'avoir disposé d'aucun recours effectif en droit interne pour demander une indemnité pour l'annulation de leur contrat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 2003. Le 30 novembre 2010, la Cour a tenu une [audience](#) dans cette affaire.

Décision de la Cour

Dans sa décision de ce jour accessible [ICI](#) (français uniquement), la Cour déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.